

Commission de recours pour le droit d'accès à l'information en matière d'environnement

Séance du 13 septembre 2022

RECOURS n° 1261

En cause de : Madame ...

Requérante

Contre : la commune d'Orp-Jauche
Place Communale, 1
1350 ORP-JAUCHE

Partie adverse

Vu la requête du 9 juillet 2022, réceptionnée le jour même, par laquelle la requérante a introduit le recours prévu à l'article D.20.6 du livre 1er du code de l'environnement, contre le traitement réservé par la partie adverse à des demandes et questions qu'elle lui a adressées à propos de l'augmentation des inondations par ruissellement dans son quartier ;

Vu l'accusé de réception de la requête du 13 juillet 2022 ;

Vu la notification de la requête à la partie adverse en date du 13 juillet 2022 ;

Vu la décision de la Commission du 22 juillet 2022 prolongeant le délai pour statuer ;

Considérant que, dans un précédent recours, portant le numéro 1243, la requérante a indiqué qu'à la suite d'inondations survenues le 26 juin 2021, « un torrent de boue pollué a sinistré l'entièreté de [s]on jardin et a sinistré plusieurs maisons voisines » ; que, dans ce précédent recours, la requérante se plaignait auprès de la Commission de l'absence de réponse de la partie adverse à diverses demandes et questions qu'elle lui avait adressées à propos des raisons de l'augmentation des inondations par ruissellement dans son quartier ; que la Commission a tranché ledit recours le 31 mai 2022 ; qu'elle a constaté que, d'une part, celui-ci avait été introduit, selon les cas, tardivement ou prématurément et que,

d'autre part, certaines demandes ou questions adressées par la requérante à la partie adverse n'entraient pas dans les limites du cadre fixé par les dispositions du livre 1er du code de l'environnement relatives au droit d'accès à l'information sur demande ; qu'elle a dès lors déclaré le recours irrecevable ;

Considérant qu'ultérieurement, dans un courrier et dans un courriel du 9 juin 2022, la requérante a adressé au Bourgmestre et au service de l'urbanisme de la partie adverse un ensemble de demandes et de questions reproduisant très largement les demandes et questions auxquelles elle se plaignait, dans le recours n° 1243, de ne pas avoir reçu de réponse ; que le Bourgmestre a répondu à ces demandes et questions dans un courrier daté du 15 juin 2022 et envoyé à la requérante le 27 juin 2022 ;

Considérant que, dans le présent recours, la requérante déclare n'être pas satisfaite de la plupart des réponses contenues dans le courrier du Bourgmestre du 15 juin 2022 et explique les raisons de son insatisfaction ;

Considérant que la Commission examine point par point les griefs de la requérante, en suivant l'ordre dans lequel, dans le courrier et dans le courriel qu'elle a adressés à la partie adverse le 9 juin 2022, elle a formulé ses demandes et questions ;

1. En ce qui concerne la suppression des bocages rue de Namur

Considérant que la requérante a demandé à la partie adverse « si un permis ou une autorisation a été donnée pour supprimer les bocages rue de Namur » ;

Considérant que la partie adverse a répondu à la requérante ne pas voir de quels bocages il s'agit ;

Considérant que, dans le recours, la requérante écrit qu'« [i]l n'y a qu'un seul "restant" de bocage rue de Namur » et qu'elle « [va] leur envoyer la localisation sur carte » ;

Considérant que, dès lors que la partie adverse a indiqué à la requérante qu'elle ne voyait pas quels étaient les bocages évoqués par celle-ci et que, dans le recours, la requérante fait part de son intention d'apporter à la partie adverse les précisions nécessaires pour lui permettre de répondre à sa question, le recours est, sur ce point, prématuré ; qu'en effet, il résulte de l'article D.20.6 du livre 1er du code de l'environnement qu'avant de saisir la Commission sur ce point, la requérante devait attendre, selon le cas, la réponse de la partie adverse à sa question, préalablement précisée par elle comme elle en a exprimé l'intention, ou l'expiration du délai dans lequel l'article D.15 du même livre impose à l'autorité saisie d'une demande d'information l'obligation d'y répondre ; que si, comme elle en exprime l'intention, la requérante apporte des précisions à sa question, la Commission ne pourrait être saisie d'un recours que contre la réponse donnée par la partie adverse à la question ainsi précisée ou, le cas échéant, contre l'absence de réponse à cette question à l'expiration du délai prescrit par l'article D.15 du livre 1er du code de l'environnement ;

2. En ce qui concerne le permis de bâtir la maison située rue de la Batte n° 19

Considérant que la requérante a demandé à la partie adverse à quelle date la maison située rue à Jauche a reçu un permis de bâtir ;

Considérant que la partie adverse a répondu à la requérante qu'un permis d'urbanisme a été délivré le 3 août 2009 à M. et Mme ... pour la construction d'une habitation ;

Considérant que, dans le recours, la requérante expose ce qui suit :

« Je vais leur demander de pouvoir consulter ce document. J'ai des photos du terrain concerné datant de mars 2010. (cfr Rue de la batte 2010) Ce ne sont encore que des pâtures. Un voisin qui a bâti en 2010-2011 m'a dit qu'aucune maison n'était construite. Personnellement, je suis arrivée en 2013 et j'ai vraiment la même impression. Pour rappel, la carte des axes de ruissellement a été faite en 2013 et il s'agit d'une des maisons construites sur les anciens axes de ruissellement à aléa moyen et élevé d'inondation. (cfr carte 2013) » ;

Considérant que la requérante ne conteste pas que le permis mentionné par la partie adverse concerne le bien auquel se rapporte sa question ; qu'il convient de souligner que celle-ci, telle qu'elle a été formulée, vise à connaître la date de la délivrance du permis, et non pas la période de la construction de l'habitation concernée ; que, dès lors, il peut être considéré que la partie adverse a répondu à la question de la requérante ;

Considérant que si, comme elle en exprime l'intention, la requérante demande à la partie adverse à consulter le permis mentionné par celle-ci, cette demande serait alors une nouvelle demande d'information, sur laquelle la Commission n'a pas à se prononcer dans le cadre du présent recours ; que la Commission ne pourrait être saisie d'un recours relatif à cette nouvelle demande que contre la réponse y apportée par la partie adverse ou, le cas échéant, contre l'absence de réponse à ladite demande à l'expiration du délai prescrit par l'article D.15 du livre 1er du code de l'environnement ;

3. En ce qui concerne le permis d'environnement pour la citerne-camion (plus de 25.000 litres) qu'un fermier a installée en 2021 à l'arrière de ses étables, rue de la Batte

Considérant que la requérante a demandé à la partie adverse « si un permis d'environnement a été donné pour la citerne-camion (plus de 25.000 litres) que le fermier a installée en 2021 à l'arrière de ses étables, rue ..., non loin d'un axe important d'inondation par ruissellement et face à toutes les maisons situées rue ... et rue ... (Axe rouge sur la carte Erruissol de 2013 et 2021) » ; qu'elle a joint à sa question une carte localisant la citerne ;

Considérant que la partie adverse a répondu à la requérante comme suit, en joignant une photo aérienne à sa réponse :

« Nous supposons qu'il s'agit de la citerne que l'on peut voir sur la photo aérienne [...] (à l'arrière du plus grand des hangars) entourée en rouge.

[...]

Il y a effectivement une déclaration de classe 3 (DECL CL3 22/009 – 21/02/2022) visant le maintien en activité :

- d'une citerne à gaz enterrée d'une capacité de 2500 litres,
- d'une citerne à mazout aérienne d'une capacité de 7000 litres,
- de l'élevage de 140 bovins de plus de 6 mois,
- du stockage en silo, du stockage de matières fertilisantes et d'une citerne aérienne d'une capacité de 80 tonnes, servant au stockage d'azote liquide.

Nous supposons que c'est celle-là...

On est bien en classe 3 pour la citerne d'azote liquide car elle a une capacité inférieure à 100 T. Ce n'est pas une autorisation, ils déclarent qu'ils ont une telle citerne. »

Considérant qu'il résulte de cette réponse que la citerne à laquelle se rapporte la question est couverte par une déclaration d'exploiter un établissement de classe 3, et non pas par un permis d'environnement, la partie adverse expliquant que la citerne dont il s'agit a une capacité inférieure à celle - 100 tonnes - à partir de laquelle un permis d'environnement est requis ;

Considérant qu'ainsi, la partie adverse a répondu - en l'occurrence par la négative - à la question de la requérante visant à savoir si un permis d'environnement a été délivré pour la citerne dont il s'agit ;

Considérant que, dans le recours, au vu de la réponse de la partie adverse, la requérante demande « [c]omment » elle peut « faire afin de constater s'il s'agit bien d'une citerne de moins de 100 T » - la requérante indiquant que la citerne en question lui « paraît bien plus grosse » - « et si elle répond à toutes les normes en vigueur » ; qu'en outre, elle signale que, selon une information qu'elle a obtenue auprès d'un agent du Service public de Wallonie Territoire, Logement, Patrimoine, Énergie, « il faut absolument l'aval de la cellule Giser de la région wallonne, ingénieurs spécialisés dans les problèmes de ruissellement, avant tout octroi de permis dans une zone de ruissellement à aléa élevé d'inondation » ;

Considérant que, saisie d'un recours contre le traitement réservé à une demande d'accès à des informations environnementales, la Commission n'a d'autre pouvoir que d'assurer la bonne application des dispositions relatives à l'accès à ces informations sur demande ; qu'en l'espèce, le seul point que la Commission a le pouvoir d'examiner dans le cadre du recours dirigé contre la réponse de la partie adverse à la question qui lui a été posée consiste à vérifier si la partie adverse a communiqué à la requérante l'information en sa possession qui permet de répondre à cette question ; qu'en l'occurrence, la Commission constate qu'en signalant à la requérante que la citerne litigieuse n'est pas couverte par un permis d'environnement, la partie adverse a fourni à la requérante l'information en sa possession permettant de répondre à la question qui lui a été posée ; que la compétence de la Commission ne s'étend pas à l'examen d'autres questions, telles que celles, mentionnées à l'alinéa précédent, qu'indique la requérante dans son recours ou toutes autres questions touchant à la légalité de l'implantation et de l'exploitation de la citerne litigieuse ;

4. En ce qui concerne le récolteur d'eau situé ...

Considérant que la requérante a demandé ceci à la partie adverse :

« Je voudrais savoir [...] si la Commune a construit le récolteur d'eau situé sur la parcelle d'un voisin située rue Un ouvrage important traversant plusieurs terrains et débouchant sur la rue Je vous ai moi-même envoyé le plan en août 2021 et je reste toujours sans réponse. Cet ouvrage est crucial pour toutes les maisons en aval. Les anciens m'affirment qu'il a été construit par la Commune. » ;

Considérant que la partie adverse a répondu à la requérante qu'« [i]l y a effectivement une buse à l'arrière de propriété qui est une servitude d'écoulement et qui pourrait être utilisée comme exutoire dans le cadre d'un projet anti-inondation actuellement à l'étude » ;

Considérant que, de la sorte, comme l'indique la requérante dans le recours, la partie adverse ne répond pas - en tout cas pas directement - à la question de savoir si c'est la commune d'Orp-Jauche qui a construit le récolteur d'eau dont il s'agit ;

Considérant que la Commission n'aperçoit aucun motif prévu par les dispositions relatives à l'accès aux informations environnementales, qui soit de nature ou suffice à justifier qu'il ne soit pas répondu, par l'affirmative ou par la négative, à ladite question ;

5. En ce qui concerne l'avaloir transverse situé en haut de la rue ...

Considérant que la requérante a demandé à la partie adverse « [à] quelle date l'avaloir transverse situé en haut de la rue ... près de la ferme a [...] été enlevé » ; qu'elle a, à cette occasion, précisé que l'avaloir en question « récoltait l'eau venant des champs et de la ferme » ;

Considérant que la partie adverse a indiqué à la requérante qu'elle ne connaissait pas la réponse à cette question ;

Considérant que, dans le recours, la requérante écrit ceci :

« La commune est responsable des égouts et de sa gestion. La SWDE m'a répondu que ça ne dépendait pas d'eux. La Commune devrait pouvoir me répondre à cette question. » ;

Considérant que les dispositions du livre 1er du code de l'environnement qui consacrent et organisent le droit d'accès à l'information environnementale sur demande s'appliquent à des informations qui sont « détenues » par l'autorité publique auprès de laquelle la demande d'accès à l'information a été introduite, c'est-à-dire à des informations qui sont « en la possession » de ladite autorité (voir sur ce point les articles D.6, 9° et 11°, et D.10, alinéa 1^{er}, du livre 1er du code de l'environnement) ; que ces dispositions s'appliquent ainsi uniquement à des informations qui sont déjà effectivement en possession de l'autorité lorsqu'elle est saisie d'une telle demande ; qu'en l'espèce, la Commission donne acte à la partie adverse du fait qu'elle déclare ne pas connaître la réponse à la question posée par la

requérante, ce qui signifie qu'elle ne détient pas l'information réclamée par celle-ci ; que la double circonstance, dont la requérante fait état, que la partie adverse « est responsable des égouts et de sa gestion » et que la Société wallonne des eaux a indiqué que « ça ne dépendait pas » d'elle, ne suffit pas à tenir pour établi que la partie adverse détiendrait l'information réclamée par la requérante ; qu'il n'est pas au pouvoir de la Commission de critiquer le fait que la partie adverse ne connaît pas la réponse à la question de la requérante ; qu'enfin, dès lors que les dispositions relatives au droit d'accès à l'information environnementale sur demande s'appliquent uniquement à des informations qui sont déjà effectivement en possession de l'autorité, il excéderait le champ d'application de ces dispositions d'imposer à la partie adverse l'obligation de rechercher des informations qu'elle ne possède pas ;

6. En ce qui concerne le chemin vicinal n° 14

Considérant que, dans le recours, la requérante rappelle que, précédemment, elle avait demandé à la partie adverse « si un permis ou une autorisation a été donné(e) pour la suppression » du chemin vicinal n° 14 ;

Considérant qu'à cette question, un agent de la partie adverse avait, dans un courriel du 8 mars 2022, répondu ceci :

« Le chemin n° 14 n'a pas fait l'objet d'une suppression ni d'une quelconque modification en application du Décret voirie du 06 février 2014.

Le Collège communal, interrogé à ce sujet par nos services suite à votre mail, lors de sa séance du 13/02/2022 ne s'est pas, par ailleurs, montré favorable à une éventuelle suppression de celui-ci et a donc chargé l'administration de prendre contact avec les agriculteurs exploitant la zone afin qu'ils rétablissent le tracé dudit chemin. Ces courriers seront envoyés fin de cette semaine. » ;

Considérant que, dans le courrier et le courriel qu'elle a adressés à la partie adverse le 9 juin 2022, la requérante lui a demandé ceci :

« Avez-vous envoyé votre courrier à l'agriculteur afin qu'il rétablisse le chemin vicinal ?

Sur le terrain, rien n'est encore fait. Quel délai le fermier a-t-il pour le restaurer ? La saison des pluies est fort proche. » ;

Considérant qu'en réponse, la partie adverse a, dans sa lettre du 15 juin 2022, indiqué à la requérante que, « [c]oncernant ce tronçon situé sur des parcelles cultivées par les deux agriculteurs concernés, le chemin - qui, en tout état de cause, n'avait pas été définitivement supprimé - a été retracé » ;

Considérant que cette réponse ne permet pas de déterminer si les services de la partie adverse ont adressé aux agriculteurs concernés les courriers évoqués dans le courriel précité du 8 mars 2022 et si un délai a été donné aux intéressés - et, en ce cas, quel délai - pour

restaurer le chemin ; qu'ainsi, la Commission constate que la partie adverse n'a pas répondu aux questions que la requérante lui a posées à ce sujet le 9 juin 2022 ;

Considérant que la Commission n'aperçoit aucun motif prévu par les dispositions relatives à l'accès aux informations environnementales, qui soit de nature ou suffise à justifier qu'il ne soit pas répondu auxdites questions ;

Considérant pour le surplus que, comme déjà indiqué, saisie d'un recours contre le traitement réservé à une demande d'accès à des informations environnementales, la Commission n'a d'autre pouvoir que d'assurer la bonne application des dispositions relatives à l'accès à ces informations sur demande ; qu'il ne lui appartient donc pas de se prononcer sur d'autres questions évoquées par la requérante dans le recours, telles que les points de savoir si le chemin dont il s'agit a fait l'objet d'une suppression constitutive d'une infraction ou encore s'il a été retracé ;

7. En ce qui concerne les travaux effectués rue ...

Considérant que la requérante a demandé ceci à la partie adverse :

« Avez-vous donné un permis à la maison située rue ... à Jauche afin qu'il puisse modifier le relief de sa parcelle ?

La dernière maison avant la ferme est en rénovation et le propriétaire a modifié complètement le relief de son jardin. Il a supprimé également un bocage en bordure des champs. Il risque d'augmenter la servitude de ruissellement de toutes les maisons en aval. Je suis très inquiète.

Pourriez-vous venir constater les faits, éventuellement intervenir et me tenir au courant de ce que ce monsieur est en train de faire ? » ;

Considérant que la partie adverse a répondu à la requérante qu'un permis d'urbanisme a été délivré le 26 janvier 2021 à M. et Mme ... pour la transformation d'une habitation unifamiliale et la construction d'une extension ; qu'elle lui a aussi fourni une copie d'éléments qu'elle présente comme étant « les modifications de terrain prévues aux plans » ; qu'enfin, elle a donné les explications suivantes :

« Concernant la bonne exécution des modifications de relief de sol autorisées et les contacts avec Mr ...afin qu'il se conforme strictement au permis d'urbanisme qui lui a été délivré et qu'il évacue toutes les terres excédentaires provenant de la mise en œuvre dudit permis, une visite sur place a eu lieu le vendredi 29 avril 2022, en présence de l'ingénieur en charge de la prévention des inondations, et ce à la demande de Mr ..., afin de constater que les modifications de sol opérées sont bien conformes au permis.

L'ingénieur en charge de la prévention des inondations, Mme ..., a pu constater sur place, en date du 29 avril dernier, que la servitude de ruissellement était respectée. Il n'y avait plus de tas de terre stockés dans le fond de la parcelle et elle n'a pas observé de modification sensible du relief du sol aux abords de la maison (le pied des arbustes n'était d'ailleurs pas « enterré »).

Par ailleurs, un géomètre a réalisé, en date du 28 avril 2022, un relevé topographique dans le fond de la propriété de Mr et Mme ..., ainsi que dans le fond de la propriété voisine, au niveau du coulant d'eau pour le compte du bureau d'études C²projetc qui étudie l'aménagement d'un ouvrage anti-inondations. » ;

Considérant qu'en donnant à la requérante les références du permis d'urbanisme délivré pour le bien litigieux et en lui fournissant une copie d'éléments présentés comme étant « les modifications de terrain prévues aux plans », la partie adverse a répondu à la question de la requérante visant à savoir si, pour le bien concerné, un permis a été délivré afin de pouvoir modifier le relief de la parcelle ; que, certes, dans le recours, la requérante déclare que « [l]es plans fournis ne montrent pas l'entièreté de la parcelle » ; qu'il ne peut toutefois être donné suite à cette critique, dès lors que, dans la demande d'information, la requérante n'a pas réclamé communication des plans relatifs à la modification du relief de la parcelle, et qu'à l'occasion d'un recours auprès de la Commission, l'objet d'une demande d'information ne peut être étendu à d'autres informations que celles qui figurent dans la demande ;

Considérant qu'en ce qui concerne la demande faite à la partie adverse de « venir constater les faits », d'« éventuellement intervenir » et de tenir la requérante au courant « de ce que ce monsieur est en train de faire », la Commission a déjà constaté, dans la décision du 31 mai 2022 statuant sur le recours n° 1243, que cette demande n'entre pas dans les limites du cadre fixé par les dispositions du livre 1er du code de l'environnement relatives au droit d'accès à l'information sur demande (voir en particulier l'article D.6, 9° et 11°, et l'article D.10, alinéa 1^{er}, de ce livre) ; qu'en effet, d'une part, en invitant la partie adverse à « venir constater » certains faits et à « éventuellement intervenir », la requérante formule une demande dont l'objet ne consiste pas à réclamer l'accès à une information et, d'autre part, en ce qui concerne la demande faite à la partie adverse de tenir la requérante au courant des agissements d'un tiers, cette demande appelle une ou des réponses impliquant que la partie adverse établisse un ou des documents nouveaux présentant les informations réclamées par la requérante ; que la demande d'information et, partant, le recours sont irrecevables sur ces points ; que, de ce fait, la Commission n'examine ni le contenu des explications que donne la partie adverse à propos de l'exécution des travaux litigieux, de leur incidence sur la servitude de ruissellement des maisons en aval et du relevé topographique réalisé le 28 avril 2022, ni le contenu des critiques que la requérante oppose à ces explications dans le recours ;

**PAR CES MOTIFS,
LA COMMISSION DECIDE :**

Article 1^{er} : Le recours est recevable et fondé en tant qu'il porte sur le traitement réservé par la partie adverse aux questions suivantes qu'elle lui a adressées à propos de l'augmentation des inondations par ruissellement dans son quartier :

- la question de savoir si la commune d'Orp-Jauche a construit le récolteur d'eau situé rue ... ;

- et les questions de savoir si les services de la partie adverse ont adressé aux agriculteurs concernés les courriers évoqués dans le courriel qui a été envoyé à la requérante le 8 mars 2022 et si un délai a été donné aux intéressés - et, en ce cas, quel délai - pour restaurer le chemin vicinal n° 14.

La partie adverse communiquera à la requérante la réponse aux questions mentionnées à l'alinéa 1^{er} dans les huit jours de la notification de la présente décision.

Article 2 : Le recours est rejeté pour le surplus.

Ainsi délibéré et prononcé à Namur le 13 septembre 2022 par la Commission de recours composée de M. Benoît JADOT, président suppléant, M. Frédéric FILLEE, Mmes Carine LAMBERT et Catherine SOHIER, membres effectifs, et Mme Diane DENGIS, membre suppléante, M. Frédéric FILLEE assurant également, pour la présente décision, la fonction de secrétaire de la Commission.

Le Président suppléant,

Le Secrétaire,

B. JADOT

F. FILLEE